

Protecting RRSPs and RRIFs from Creditors

WHEREAS encouraging saving for retirement is an important national issue, of concern to federal, provincial and territorial governments, public policy organizations and the public;

WHEREAS self-employed persons, including many members of the legal profession, continue to rely heavily on RRSPs and RRIFs for retirement savings;

WHEREAS the Canadian Bar Association has urged provincial and territorial governments to work together to creditor-proof RRSPs on a consistent basis across Canada;

WHEREAS nine provinces and the federal government have legislation prescribing minimum pension standards to protect employee benefits under registered pension plans from seizure, attachment and garnishment, but the legislation does not apply to RRSPs and RRIFs;

Protection des REER et des FERR à l'égard des créanciers

ATTENDU QUE de favoriser l'épargne-retraite est une question importante à l'échelle nationale, qui concerne le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes de politique publique et le public;

ATTENDU QUE les travailleurs autonomes, dont de nombreux membres de la profession juridique, continuent à dépendre largement de leurs REER et FERR pour leur épargne-retraite;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a déjà exhorté les gouvernements provinciaux et territoriaux à collaborer de façon à assurer une protection des REER contre les créanciers qui serait uniforme dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE les lois sur les normes de prestations de retraite édictées par le gouvernement fédéral et par neuf provinces offrent une protection des prestations dont bénéficient les employés en vertu de régimes de pension agréés à l'encontre d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou empêchent qu'elles soient grevées par des sûretés, mais ces lois ne s'appliquent pas aux REER et aux FERR;

WHEREAS some Canadian jurisdictions, including British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island and Saskatchewan, have legislation to exempt RRSPs and RRIFs from seizure, attachment and garnishment outside of bankruptcy;

WHEREAS the federal *Bankruptcy and Insolvency Act* protects RRSPs and RRIFs against seizure in bankruptcy except for contributions made within the 12 months prior to bankruptcy;

WHEREAS RRSPs or RRIFs underwritten as annuity policies of life insurance companies, that designate a specified family member as a beneficiary, generally have creditor protection under provincial insurance laws and are exempt from creditors under provincial legislation, with some exceptions such as the existence of fraudulent conveyance;

WHEREAS protection for RRSPs and RRIFs from creditors varies among Canadian jurisdictions and protection for RRSPs and RRIFs differs from protection for registered pension plans, resulting in uneven protection

ATTENDU QUE plusieurs provinces canadiennes, dont la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté des lois qui empêchent les REER et les FERR, en dehors du contexte d'une faillite, de tomber sous le coup d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou d'être grevés par des sûretés;

ATTENDU QUE la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* protège les REER et les FERR contre la saisie dans le contexte d'une faillite, à l'exception des cotisations effectuées au cours des 12 mois précédant la date de la faillite;

ATTENDU QUE les REER ou les FERR souscrits sous forme de polices de rentes auprès des compagnies d'assurance-vie bénéficient en règle générale d'une protection contre les créanciers en vertu des lois provinciales relatives aux assurances lorsqu'un membre spécifique de la famille a été désigné bénéficiaire et, en vertu de ces mêmes lois provinciales, demeurent hors de la portée des créanciers, sauf en cas de disposition frauduleuse;

ATTENDU QUE les provinces et territoires du Canada offrent différents degrés de protection des REER et des FERR contre les créanciers, et que le degré de protection accordé aux REER et FERR est différent du degré de protection

Resolution 11-01-A

for retirement savings and potentially inequitable treatment between Canadians in different jurisdictions;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the federal, provincial and territorial governments to adopt a harmonized legislative framework to protect RRSPs and RRIFs from creditors with appropriate limits and exemptions to take into account the interests of creditors such as:

- enforcement of maintenance orders as defined in family legislation;
- contributions to the RRSP or RRIF after or within a recent time before the date on which the debt being enforced came due (for example 12 months); or
- other appropriate exemptions or limitations.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Halifax, NS August 13-14, 2011

Résolution 11-01-A

accordé aux régimes de pension agréés, entraînant ainsi une inégalité dans la protection de l'épargne-retraite dans l'ensemble du Canada et potentiellement une inégalité dans le traitement des Canadiens et Canadiennes dans les différentes provinces et les différents territoires;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à adopter un cadre législatif harmonisé qui assurerait une protection des REER et des FERR contre les créanciers, laquelle serait assortie de limites et d'exemptions appropriées qui tiendraient compte des droits des créanciers tels que :

- exécution d'ordonnances alimentaires telles que celles-ci sont définies dans les lois relatives au droit de la famille;
- cotisations à un REER ou à un FERR effectuées peu de temps avant la date d'échéance du remboursement de la dette concernée (par exemple, 12 mois), ou effectuées après cette date; ou
- d'autres exemptions ou limites appropriées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 13 et 14 août 2011.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**